



Arrêté préfectoral n° 2021-0640 du 21 juin 2021
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
exploitée par la SAS CASSIER TP sur le territoire de la commune
d'Argent-sur-Sauldre, au lieu-dit « Les Terres de Francote »

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée en date du 23 octobre 2020 complétée le 8 décembre 2020 et le 5 février 2021, par la SAS CASSIER TP dont le siège social est implanté rue André Houssemaine, ZA du Guidon à Aubigny-sur-Nère, pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0217 du 3 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 29 mars 2021 et le 26 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du 30 mars 2021 du conseil municipal de la ville d'Argent-sur-Sauldre ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle cadastrée section AE 315p, impactée par l'installation, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Argent-sur-Sauldre sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté 8 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'observation formulée par le demandeur par mail du 14 juin 2021 qui a été prise en compte ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage en zone naturelle et cynégétique ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la présence de la zone Natura 2000 FR2402001 Sologne nécessite la mise en place de mesures d'évitement et de réduction d'impacts particulières ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et / ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société « SAS CASSIER TP » représentée par M. Michel CHAUVIN, président de la société dont le siège social est situé à Aubigny-sur-Nère, rue André Houssemaine, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 octobre 2020, complétée le 8 décembre 2020 et le 5 février 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre, lieu-dit « Les Terres de Francote » route départementale n° 24 sur les parcelles 552p et 315p de la section AE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 15 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	E	Installation de collecte de déchets	Installation de collecte de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 40 000 m ³ (64 000 tonnes environ) Volume annuel moyen de déchets admissible : 2 500 m ³ , soit environ 4 000 tonnes

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le type de déchets inertes admissibles sur site se limitent, en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement, aux déchets suivants :

Code déchets	Description (1)	Restrictions
17 01 01	béton	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	briques	
17 01 03	tuiles et céramiques	
17 01 07	mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 03 02	mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés. <u>analyse préliminaire obligatoire.</u>
17 05 04	terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	terres et pierres	provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) annexe II à l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation projetée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Argent-sur-Sauldre	657260	6718118	Les Terres de Francote	Section AE, parcelle 552p (5 395 m ²)
				Section AE, parcelle 315p (517 m ²)
				Partie de chemin rural (837 m ²)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 octobre 2020 et complétée les 8 décembre 2020 et 5 février 2021.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 relatifs aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de terrain à vocation naturelle et cynégétique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du milieu naturel et plus particulièrement le site Natura 2000 FR2402001 Sologne, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles de l'article 2.1.1. ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

En complément des dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 sus-visés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes :

- effectuer avant travaux, un nettoyage de la végétation d'août à octobre et après 10 h du matin, avec export des végétaux ;
- conserver des haies périphériques ;
- limiter l'accès au chemin par les camions en liaison avec le propriétaire ;
- réaliser un entretien annuel de la végétation entre novembre et février.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

– une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Argent-sur-Sauldre et peut y être consultée ;

– un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Argent-sur-Sauldre pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex ;

– l'arrêté est adressé au conseil municipal d'Argent-sur-Sauldre ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Argent-sur-Sauldre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS CASSIER TP.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

